

Arrêt

n° 312 455 du 4 septembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance, 15
4500 HUY

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris les 19 et 21 septembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 novembre 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. CHARPENTIER, avocate, qui compareait pour la partie requérante, et Me N. AVCI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 6 décembre 2016, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n° 197 628 prononcé le 9 janvier 2018 par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 5 décembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante, dont le délai a été prorogé jusqu'au 5 février 2018.

1.3 Le 30 mars 2018, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n° 209 210 prononcé le 11 septembre

2018 par le Conseil, lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.4 Le 17 novembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la partie requérante.

1.5 Le 21 novembre 2018, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 7 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

1.6 Le 1^{er} avril 2019, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par son arrêt n° 265 542 du 15 décembre 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.7 Le 9 mars 2022, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8 La partie défenderesse a pris, le 19 septembre 2023, une décision déclarant la demande visée au point 1.7 irrecevable et, le 21 septembre 2023, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 septembre 2023, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique depuis 2017 et son intégration (attaches sociales développées en Belgique, son bénévolat en asbl, une relation sentimentale et sa volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs témoignages d'intégration, dont un de sa petite amie et un qui mentionne son bénévolat en asbl. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Quant à son parcours professionnel et sa volonté de travailler, le requérant rapporte qu'il a exercé des activités professionnelles, notamment, dans l'[h]oreca, lorsqu'il y a été autorisé. Il prouve ses dires par un contrat d'ouvrier à temps plein à durée indéterminée chez [T.] SPRL signé le 24.07.2018, qu'il joint à sa demande ainsi que des fiches de paie pour 2018, 2019 et 2021. Il ajoute qu'il ne souhaite pas être une charge financière pour les services publics belges et s'engage à ne pas dépendre du CPAS quand il sera

régularisé. Il met également en avant les revenus obtenus grâce à son travail, en 2018 et 2019, et il indique qu'il n'aura pas de difficultés à trouver un emploi. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) - et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas, à tout le moins, qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Quant au fait qu'il ne souhaite pas dépendre des pouvoirs publics et qu'il s'engage à ne pas dépendre du CPAS en cas de régularisation, c'est tout à son honneur, mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

Ensuite, l'intéressé indique qu'il a suivi une scolarité régulière sur le territoire du Royaume qu'il prouve avec un document dans lequel figure des commentaires de professeurs pour le mois d'octobre de l'année scolaire 2017- 2018 à [S.-R.]. Tout d'abord, il convient de rappeler que l'intéressé est majeur et n'est donc plus soumis à l'obligation scolaire. Notons ensuite que l'intéressé s'est inscrit aux études, sachant qu'il était admis au séjour qu'à titre précaire, son séjour étant limité à la durée d'examen de ses demandes de protection internationale. Et, il ressort d'informations en notre possession que les procédures d'asile initiées par l'intéressé sont définitivement clôturées depuis le 11.01.2018 et le 13.09.2018, par les arrêts (n°197 628 et n°209 210) rendus par le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant les décisions négatives prises par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides. Force est de constater que c'est donc en connaissance de cause que le requérant s'est inscrit aux études précitées, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la loi du 15.12.1980. Notons également qu'aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait [sic] l'intéressé ne pourrait pas temporairement poursuivre la formation au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 430 du 25.03.2020). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, le requérant invoque l'article 8 de la CEDH, car il a noué des attaches durables et invoque, également, le respect de l'unité familiale et les attaches durables. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008)» (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence

imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En outre, il indique qu'un retour au pays d'origine serait une mesure disproportionnée. En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Il poursuit en déclarant être arrivé en Belgique à l'âge de dix-sept ans et ajoute qu'il a été reconnu mineur non-accompagné [sic]. Notons que cela n'empêche en rien un retour au pays d'origine pour ce dernier pour faire les démarches nécessaires, afin d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume. Ajoutons que, même si l'intéressé est arrivé en Belgique en tant que MENA, il est devenu entre-temps majeur et peut raisonnablement se prendre en charge lors du retour temporaire. Par conséquent, ces éléments ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Enfin, le requérant argue sur le manque de ressources financières en évoquant les frais que représenterait un retour au pays d'origine à travers le coût d'un billet d'avion, les frais liés au séjour sur place qui représenteraient des sommes non-négligeables [sic] alors qu'il n'a pas de ressources, étant interdit d'occuper une activité professionnelle. Notons que ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles, l'intéressé n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. D'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressé ne démontre pas valablement qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association, famille ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Dès lors, nous pouvons en conclure qu'aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Le requérant est en possession d'un passeport valable qui n'est pas revêtu d'un visa valable.*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980)[. La] situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé a des enfants. Dès lors, il n'y a pas d'entrave à l'intérêt supérieur de l'enfant.

La vie familiale : Le requérant a développé une relation sentimentale avec une ressortissante belge. Cependant, un retour temporaire au pays d'origine ne rompt pas la vie familiale, car il s'agit d'un retour temporaire pour que le requérant fasse les démarches afin d'obtenir les autorisations de séjour. De plus,

sa compagne peut l'accompagner à son pays d'origine dans le cadre de ses démarches. Il n'y a de rupture des liens privés.

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

1.9 Le 4 décembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle argue que « [p]our examiner la difficulté d'un retour temporaire pour l'introduction de cette demande, il faut nécessairement prendre en compte les difficultés d'organisation d'un voyage de Belgique au Congo et le coût d'un tel voyage ainsi que le coût d'un séjour sur place. Actuellement les frais de voyage aller-retour pour le Congo sont au minimum de 1.500 €, voire bien davantage. Affirmer qu'il n'y a pas de difficulté à organiser un tel voyage uniquement pour accomplir une formalité administrative relève à l'évidence d'une erreur manifeste d'appréciation et viole la notion de circonstance exceptionnelle. Pour apprécier la difficulté d'un retour à l'étranger, il faut également prendre en considération la circonstance que [la partie requérante] devrait rompre ses attaches durant une période prolongée. Comme il a été exposé ci-dessus, [la partie requérante] a noué voici déjà fort longtemps une relation affective avec Madame [O.C.]. Dans la demande qui avait été introduite en mars 2022 auprès de l'administration communale, il était bien indiqué [...] que Madame [C.] « est sa petite amie » et qu'elle atteste de son affection particulière pour lui. Par ailleurs, on insistait également sur les activités professionnelles qui avaient été exercées par [la partie requérante] pendant plusieurs années. Refuser de prendre en considération l'ensemble de ces éléments comme circonstances exceptionnelles ne paraît donc pas conforme à l'article 9 bis et résulte à l'évidence d'une erreur manifeste d'appréciation. La décision n'est par conséquent pas motivée de manière sérieuse ni adéquate. Par ailleurs, [la partie défenderesse] interprète l'article 9 bis dans un sens non-compatible [sic] avec la volonté du législateur : en effet, la décision considère qu'elle ne saurait être jugée disproportionnée au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations [sic] en situation irrégulière : l'article 9 bis a été instauré précisément pour permettre à des personnes qui ne sont pas en situation régulière en Belgique à pouvoir introduire sur le territoire une demande d'autorisation de séjour. Affirmer que la décision ne peut être jugée disproportionnée au but poursuivi par le législateur parce que [la partie requérante] a tissé ses relations en situation irrégulière n'est donc pas compatible avec l'article 9 bis de [la loi du 15 décembre 1980] ».

2.2 La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de ne pas prendre des décisions disproportionnées ».

Elle indique que « [c]e principe impose à l'administration de comparer les avantages qu'elle retire de l'imposition faite d'un retour préalable aux désavantages et inconvénients importants que cette démarche entraîne pour la personne concernée. [La partie défenderesse] considère que « *En ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elle [sic] ne saurait être jugée disproportionnée au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » [extrait non conforme à la teneur de la première décision attaquée]. Une telle considération ne peut être justifiée au regard de la situation particulière [de la partie requérante] et [la partie défenderesse] devait comparer de manière attentive les désavantages et inconvénients qu'elle imposait [à la partie requérante], ce qu'elle n'a à l'évidence pas fait. C'est d'ailleurs précisément pour éviter des inconvénients importants à la personne qui sollicite le titre de séjour que la notion de circonstance exceptionnelle a été introduite dans [la loi du 15 décembre 1980] [...]. Il ne peut être raisonnablement contesté qu'il est totalement disproportionné d'imposer à une personne qui réside en Belgique depuis 6 ans, et qui y exerce des activités professionnelles régulières, qu'elle doive retourner à 10.000 km, et payer des sommes importantes, uniquement pour introduire une demande d'autorisation de séjour, alors que par ailleurs, pour vérifier les attaches durables invoquées à l'appui de la demande, il faut évidemment que l'étranger réside en Belgique [...]. Il est tout aussi disproportionné de vouloir imposer à une personne qui a noué une relation effective, de devoir se séparer de sa compagne pendant une durée particulièrement longue, pour retourner dans un pays avec lequel on n'a plus d'attache et où le niveau de sécurité est particulièrement inquiétant. La décision aurait par ailleurs pour conséquence de devoir contraindre [la partie

requérante] à abandonner son activité professionnelle et à quitter son logement, puisqu'on ne peut pas imaginer qu'[elle] puisse pendant la période d'examen de sa demande au Congo, poursuivre le paiement du loyer ».

2.3 La partie requérante prend un **troisième moyen** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

Elle allègue qu' « [a]insi qu'on l'a relevé ci-avant, [la partie requérante] a noué déjà depuis longtemps une relation affective avec Madame [O.C.]. Il serait gravement attentatoire au droit au respect de la vie privée et familiale de contraindre [la partie requérante] à devoir retourner dans son pays d'origine uniquement pour accomplir une formalité administrative. Il est clair qu'une séparation nécessairement prolongée pourrait avoir des conséquences graves tant pour [la partie requérante] que pour sa compagne et ce tant sur le plan psychologique que financier ».

3. Discussion

3.1 **Sur tous les moyens réunis**, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration de la partie requérante en Belgique, de son parcours professionnel et de sa volonté de travailler, de sa scolarité régulière, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, du caractère disproportionné d'un retour au pays d'origine, de son arrivée à 17 ans en Belgique en tant que MENA, et de son manque de ressources financières.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à réitérer les éléments invoqués dans sa demande et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.3 En particulier, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans le **premier moyen**, il ressort d'une lecture des premier, deuxième et septième paragraphes de la première décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en compte sa relation sentimentale, ses activités professionnelles ainsi que la difficulté financière d'un aller-retour en République démocratique du Congo, invoquées au titre de circonstances exceptionnelles. Le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire, au terme d'une motivation non utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à réitérer des éléments auxquels la partie défenderesse a déjà répondu.

En outre, ce que la partie requérante soutient que la première décision attaquée ne serait pas conforme à la volonté du législateur, le Conseil observe que cette volonté telle que décrite dans la requête implique de ne pas exposer les demandeurs à une difficulté particulière en leur imposant d'introduire leur demande depuis leur pays d'origine. Or, en l'espèce, la partie défenderesse a précisément examiné l'existence de circonstances rendant particulièrement difficile une telle démarche et a conclu que tel n'est pas le cas, sans être utilement contredite par la partie requérante.

3.4 Sur le deuxième moyen, s'agissant du caractère prétendument disproportionné de la première décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *[la partie requérante] indique qu'un retour au pays d'origine serait une mesure disproportionnée. En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent tirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée* ».

Par ailleurs, le Conseil souligne qu'après avoir exposé les raisons pour lesquelles chacun des éléments invoqués par la partie requérante et *a fortiori* ceux repris ci-dessus ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, motivation au demeurant non utilement contestée par la partie requérante, la partie défenderesse ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la partie requérante.

3.5 Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12 168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, en ce qui concerne la vie affective de la partie requérante avec Madame [O.C.], force est de constater que la partie défenderesse l'a prise en considération et a notamment estimé que « *le requérant invoque l'article 8 de la CEDH, car il a noué des attaches durables et invoque, également, le respect de l'unité familiale et les attaches durables. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait*

 » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « *l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge* ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie », démontrant ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence.

3.6 Il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.

3.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.8 Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT,
Mme E. TREFOIS,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT